

Fiche d'information relative au modèle de contrat de concession entre une commune et un prestataire de services privé

Contexte général

En Suisse, le nombre de services proposés par des prestataires privés pour collecter les déchets, plus précisément les matériaux recyclables provenant des ménages, est en hausse constante. Souvent, ces services comprennent également la collecte des matériaux recyclables directement auprès des ménages. Le terme *prestataire de services privé* regroupe toutes les entreprises qui proposent la collecte d'une fraction précise de déchets urbains. Voici quelques exemples :

- sac de collecte sélective de matériaux recyclables (p. ex. pour déchets plastiques avec ou sans cartons de boissons ou textiles) ramassé directement auprès des ménages (collecte par ramassage) ;
- sac de collecte sélective de matériaux recyclables (p. ex. pour déchets plastiques avec ou sans cartons de boissons ou textiles) remis au poste de collecte communal (collecte par apport) ;
- sac de collecte sélective de matériaux recyclables (p. ex. pour déchets plastiques avec ou sans cartons de boissons ou textiles) remis à un poste de collecte officiel, tel qu'un conteneur de collecte pour textiles ou un poste de remise pour sacs de collecte de matériaux plastiques (collecte par apport) ;
- sac de collecte de matériaux recyclables mélangés (p. ex. verre usagé, bouteilles de boissons en PET, canettes en aluminium, capsules de café, cartons de boissons) ramassé directement auprès des ménages et remis au poste de collecte communal (collecte par ramassage) ;
- sac de collecte de matériaux recyclables mélangés (p. ex. verre usagé, bouteilles de boissons en PET, canettes en aluminium, capsules de café, cartons de boissons) ramassé directement auprès des ménages et remis à un commerçant de matériaux recyclables ou à une entreprise de valorisation (collecte par ramassage).

Le terme *prestataire de services privé* ne s'applique pas aux commerçants de détail qui proposent la reprise gratuite de déchets urbains en vue de leur valorisation.

Contexte juridique et conditions cadres

L'élimination des déchets urbains est une tâche étatique précisée à l'art. 31b de la loi sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01) (« monopole d'élimination » de la collectivité publique en matière de déchets urbains). L'élimination des déchets incombe aux cantons, qui peuvent déléguer cette compétence et les tâches qui en découlent à d'autres collectivités de droit public (p. ex. aux communes ou aux associations de communes) ou à des particuliers (art. 43 LPE). En règle générale, les cantons confient, à travers leur législation, l'élimination des déchets urbains aux communes.

Si la commune, ou l'association de communes, détient le monopole d'élimination des déchets urbains, elle peut décider de son propre chef des offres de collecte qu'elle souhaite proposer, et donc des services de collecte et des types de déchets admis, des modalités en la matière et des conditions applicables.

- Si la commune, ou l'association de communes, admet une collecte globale, le droit de

l'élimination (soit la valorisation et les étapes préliminaires que sont la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement) des types de déchets définis doit être octroyé par le biais d'une concession (concession de monopole). Ainsi, on qualifie l'activité d'élimination de tâche publique déléguée à un particulier. À la différence du droit des marchés publics, la collectivité publique ne prend ici pas le rôle d'acquéreur, mais d'« offreur » ou de « vendeur », qui concède le droit au monopole moyennant le paiement d'un prix (ATF 125 I 209).

- Lorsqu'elle délègue une tâche, la collectivité publique peut décider si elle concède le droit correspondant à un seul ou à plusieurs soumissionnaires. En vertu de l'art. 2, al. 7, de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI), la transmission de l'exploitation d'un monopole cantonal ou communal à des entreprises privées doit faire l'objet d'un appel d'offres et ne peut discriminer des personnes ayant leur établissement ou leur siège en Suisse. À ce titre, il convient d'appliquer les conditions énoncées aux art. 5 et 9 LMI par analogie.
- En conséquence, il est impératif d'observer les dispositions de la LMI lors de l'octroi d'une concession de monopole. Il faut donc procéder à un appel d'offres et communiquer la décision prise, qui peut être attaquée. Les garanties minimales de l'État de droit doivent être conservées (droit d'être entendu, absence d'arbitraire, principes de l'égalité de traitement, de la non-discrimination, de la transparence et de la bonne foi).
- Si, dans le cadre d'un octroi de concession, la collectivité publique « acquiert » également une prestation auprès d'un particulier, cette transaction de rang subordonné doit également faire l'objet d'un appel d'offres au sens du droit des marchés publics. Les valeurs seuils déterminantes et les conditions applicables en matière de soumission doivent être respectées.
- Les valeurs seuils ne sont déterminantes que lorsque les prescriptions du droit des marchés publics sont applicables.

Élaboration et valeur juridique

Le modèle de contrat de concession a été élaboré par un groupe de travail¹ mis sur pied par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Il doit servir d'aide aux autorités désireuses de définir la relation avec les *prestataires de services privés* qui proposent des services de collecte des déchets dans leur zone d'apport. Les autorités sont libres d'utiliser ce modèle et de l'adapter aux besoins de la commune ou de l'association de communes.

S'agissant de la reprise gratuite des déchets urbains en vue de leur valorisation (service proposé par certains commerçants de détail), aucune solution applicable uniformément à l'échelle de la Suisse n'a pu être trouvée pour l'heure.

Bases :

- Infrastructures communales : [Umgang mit Wertstoffsammelsäcken in Städten und Gemeinden: Rechtliche Beurteilung \(Stand Juni 2016\)](#)
- Satenig Chadoian, division Droit, OFEV : [Collecte et valorisation des déchets plastiques ménagers - Cadre légal](#). Présentation donnée dans le cadre de la conférence du 14 novembre 2017 : *Collecte de déchets plastiques ménagers : que nous réserve le futur ?*

Office fédéral de l'environnement, novembre 2018

¹ Membres du groupe de travail, par ordre alphabétique : AWEL, Cercle Déchets, Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (CI CDS), OFEV, Organisation Infrastructures communales (OIC), REDILO GmbH, Swiss Recycling, Swiss Retail Federation.